

Convention

Convention d'adhésion au service de conseil en prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Prestation individualisée d'assistance en Prévention

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le CDG33, représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion n° DE-0012-2014 du 3 mars 2014 ;

ET

..... représenté par son Maire / Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil en date du ci-après désigné la collectivité,

ARTICLE 1 - **Objet de la convention**

La collectivité demande au CDG33 la réalisation d'une prestation individualisée d'assistance pour la dispense d'informations à ses agents sur un/des thèmes précis concernant l'hygiène et la sécurité.

ARTICLE 2 - **Conditions d'intervention**

La collectivité reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels.

Le CDG33 ne peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de simple conseil.

ARTICLE 3 - **Finalité de la prestation d'assistance**

Cette mission d'assistance porte sur l'application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail dans les limites définies à l'article 5 ci-dessous. Le CDG33 pourra aussi conseiller la collectivité et éventuellement proposer à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

La prestation d'assistance recouvre :

- Le déplacement sur site d'un conseiller en prévention ;
- Les interventions de sensibilisation ;
- Un possible bilan d'évaluation de la prestation et du contenu de l'information à la fin de chaque intervention.

En aucun cas, cette prestation ne peut se substituer au rôle et à la mission des conseillers en prévention et/ou assistants de prévention ou des ACFI (*Agents Chargés de la Fonction d'Inspection*) dont peut disposer chaque collectivité.

ARTICLE 4 - **Modalités d'intervention du CDG33**

Les principes d'intervention du CDG33 sont les suivants :

- Le conseiller en prévention prend contact directement avec la collectivité pour déterminer les modalités de son intervention (*attentes exprimées et modalités pratiques de son intervention*) ;
- Il prépare préalablement à son déplacement le déroulement de son intervention ;
- Il doit bénéficier d'un droit d'accès aux locaux dans le cadre de la mission qui lui est confiée ;
- Il doit pouvoir contacter et s'entretenir si nécessaire au cours de sa visite avec les personnels, les agents en charge de responsabilités en matière d'hygiène et de sécurité ou les supérieurs hiérarchiques et responsables administratifs ;

La collectivité s'engage à faciliter la préparation, l'organisation et le déroulement des visites et à mettre à disposition du conseiller en prévention toutes informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Enfin la collectivité communiquera le ou les noms, ainsi que les coordonnées téléphoniques des responsables de la collectivité qui participeront à la session et qui pourront être contactés à toutes fins utiles.

ARTICLE 5 - **Champ de la mission**

La demande d'assistance de la collectivité porte sur l'intervention d'un conseiller en prévention du CDG33 pour dispenser une information à destination des agents de la collectivité sur un/des thèmes précis relatifs à l'hygiène et la sécurité

La durée convenue d'intervention sur site pour cette mission est de :

.....

(nombre d'heures, de cycles sur site).

Un cycle correspondant à une demi-journée de présence du site.

La collectivité et le CDG 33 conviennent par un document complémentaire du cadre des cycles d'interventions en prévoyant :

- Le(s) thème(s)
- Le public concerné (qualité et effectif)
- Le calendrier
- Le délai de préparation (minimum 1 mois)

Sauf disposition contraire conclue avec le CDG 33, les interventions se feront dans les locaux de la collectivité qui prend en charge la mise à disposition logistique pédagogique nécessaire (salle, tableau, matériel de vidéo-projection,...)

ARTICLE 6 - **Déroulement de la mission**

Sauf disposition contraire précisée à l'article 4 et sauf disposition contraire précisée à l'article 5. L'intervention sur site du CDG33 sera fixée avec la collectivité au plus tard 1 mois avant la date fixée pour chaque intervention.

La collectivité pourra toutefois bénéficier d'un entretien différé dans un délai de 12 mois pour apprécier le bilan de la mission réalisée.

ARTICLE 7 - **Conditions financières**

La tarification de la prestation individualisée d'assistance repose sur la durée de la présence sur site du conseiller en prévention sur la base de :

- 350 € pour une demi-journée sur site (un cycle de 3x1h ou 2x1h30)

Cette tarification couvre la totalité de la mission d'assistance, des contacts préalables à l'intervention, la fourniture des supports pédagogiques, ainsi que le cas échéant les entretiens postérieurs. La participation financière de la collectivité est due en intégralité dès lors que l'intervention du CDG33 s'est déroulée.

Elle est liquidée selon les durées convenues pour la mission à l'article 5 ci-dessus et ordonnancée en cours et/ou au terme de chaque cycle.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des interventions concernées ne serait pas réalisé du fait de la collectivité, la participation financière est due en intégralité dès lors que le CDG 33 sera intervenu sur site pour une intervention.

ARTICLE 8 - Terme et résiliation de la convention

La convention est conclue pour la durée d'intervention selon proposition n° ; Elle prendra fin le

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin sans contrepartie à la présente convention avant l'intervention sur site du CDG33 sous réserve d'un préavis de 15 jours avant la date convenue pour cette intervention.

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire / Président
de

Le Président
du **Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde**

Modèle de délibération

Convention d'adhésion au service de Conseil en Prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Prestation individualisée d'assistance en Prévention

Monsieur (2) le Maire (3) informe les membres du conseil municipal (1) que les collectivités adhérentes au service "Conseil en Prévention" du Centre de Gestion ont la possibilité de bénéficier en complément, sur leur demande, de prestations individualisées d'assistance avec intervention sur site d'un conseiller en prévention (et d'un médecin du service médecine préventive le cas échéant).

Cette prestation individualisée d'assistance en prévention porte sur l'étude des conditions d'application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et à l'analyse des postes ou locaux de travail de la collectivité pour, éventuellement, proposer à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Cette prestation peut porter également sur la dispense d'informations aux agents de la collectivité sur des thèmes précis liés à l'hygiène et à la sécurité.

Il est proposé aux membres du *conseil municipal (1)* de solliciter le Centre de Gestion pour une prestation d'assistance en prévention et d'autoriser à cette fin *le Maire (3)* à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers.

LE CONSEIL MUNICIPAL (1)

Sur le rapport de *Monsieur (2) le Maire (3)*, après en avoir délibéré,

et à la majorité des suffrages exprimés,

DECIDE

- de demander le bénéfice d'une prestation individualisée d'assistance en prévention proposée par le Centre de Gestion, sous la forme d'interventions d'1 heure pour dispenser l'information aux agents de la collectivité sur un thème précis liés à l'hygiène et à la sécurité ;
- d'autoriser *Monsieur (2) le Maire (3)* à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le Maire (3),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à, le

PJ/ 1 convention

*(1) conseil syndical, conseil de
communauté, conseil
d'administration*

(2) Madame

(3) le/la Président(e)

LE MAIRE OU LE/LA PRESIDENT(E)